L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.

BUREAUX No. 17 RUE DE CHARTRES.

NOUVELLE-ORLÉANS
MARDI MATIN, 20 AVRIL.

LOUISIANE.

Nous lisons dans la *Sentinelle de Thibodeaux* :

RÉCOLTE.—S'il faut en croire les rapports qui nous arrivent, la récolte quoique un peu en retard, présente une apparence très encourageante. Dans le bas de la paroisse surtout, où les terres sont d'une richesse proverbiale, le plant et les souches ont poussé et poussent admirablement bien. Les cultivateurs de riz sont moins bien partagés pour le moment ; l'ensemencement n'est pas encore terminé et il en est quelques-uns qui sont obligés de re-ensemencer les champs où les vers ont dévoré la première semence.

Le *Sucrier* de la Nouvelle-Iberie publie l'article suivant sur les mines de sel et de soufre de la Louisiane :

C'est avec le plus grand plaisir que nous apprenons que nos intérêts minier sont susceptibles de reprendre bientôt un nouvel essor, tant à la Saline qu'aux mines de soufre du Calcasieu.

Il est généralement su qu'aucun travail n'a été fait à la Saline depuis la mort d'un des principaux associés, M. le Général Price. Il y a près de cinq ans, arrêtant ainsi toute l'exploitation de la mine, sous la raison sociale, Price, Chouteau & Cie., de St-Louis, dont le succès, comme mineurs dans d'autres sociétés, a fait la fortune ; on sait aussi qu'ils ont en considération de la location à bail de la mine faite par eux pour dix ans, qu'ils y ont érigé ou construit des travaux importants, tels qu'évaporateurs, moulins à pulvériser le sel, chemins de fer pour son transport jusqu'au bayou Petite Anse, pour qu'il puisse de là être mis à bord des barges, etc., etc., et que toutes ces améliorations leur ont pris un fort capital que la mort du Géni. Price est venue paralyser complètement, ce qui, au moment où les principaux frais d'installations devaient produire un résultat, le temps d'arrêt forcé, causé par ce décès, a résulté en une assez forte perte.

On supposait alors, et, croyons nous avec raison, que le mode de transport adopté était trop dispendieux, et depuis il a été projeté de relier la mine avec notre port par une voie ferrée ; cette chemin de fer est en grande faveur depuis qu'il est *question de la re-ouverture de la mine* ; en fait, c'est le moyen le plus pratique de parer à la trop nombreuse transbordation du sel et pourvoir à son transport rapide.

Toutefois, malgré ce qui est arrivé, un point important est aujourd'hui hors de doute et bien établi dans l'esprit public : c'est la pureté incomparable du produit de cette Saline ; de là résulte l'attention et l'intérêt manifesté par des capitalistes pour cette exploitation, et si ce n'est cet affreuse situation politique de notre Etat, il y a longtemps qu'on en eût tiré tout le parti possible par une exploitation graduée.

Une riche compagnie anglaise négocie à cet effet depuis plus d'un an, et il n'est pas improbable qu'ils en viennent à une complète entente. Toutefois, si ceux ci y renoncent, d'autres sont prêtes à l'entreprendre. C'est du moins l'information précise que nous tenons de M. Tupper, de la société Price, Tupper.

Les mines de soufre du Calcasieu, ou tant d'argent a été dépensé pour le percement des puits d'extraction, à une profondeur de plusieurs centaines de pieds, sont, elles aussi, bientôt sortir de leur oubli, et ce n'est même personne moins qu'une compagnie française, disposant d'un immense capital, doit accomplir et terminer ce que M. De Ham n'a pu faire, vu le manque de fonds.

L'exploitation pratique et régulière sur une gradue échelle de ces richesse naturelles de notre section, ne saurait résulter autrement qu'un seul amélioration, son développement, sous tous les rapports, et nous souhaitons pouvoir bien être témoin de leur inauguration, ainsi que de celle du chemin de fer.

LES RELATIONS DE LA FRANCE AVEC LE MEXIQUE.

Nous lisons dans le *Messager Franco-Américain* :

Le *Times* commente la dépêche suivant laquelle M. Washburne aurait fait de grands efforts auprès du gouvernement français pour l'engager à rétablir des relations diplomatiques avec le Mexique, et refuse de croire aux assertions de ce télégramme. Il pense que M. Washburn n'a jamais été chargé d'une mission pareille, et tient par dire :

Les négociants français peuvent faire d'excellentes affaires à Acapulco et à Mazatlan ; les commandes mexicaines peuvent enrichir les marchands de vins de Bordeaux et de Reims ; mais dans les archives du département des Affaires étrangères, il n'est pas question du Mexique. Napoléon III n'a jamais pardonné le coup qui l'a pris ; et le kaléidoscope politique de la France, depuis Napoléon jusqu'à Mac Mahon, laisse une lacune à la place que le Mexique devrait occuper.

Néanmoins cette nation a continué de prospérer à sa manière, tant commercial elle avait reçu les plus deux souffres du convertissement de la Défense nationale, de Gambetta, de Thiers, de Mac-Mahon, enfin de tous les gouvernements temporaires qui ont porté le nom de France depuis que Maximilien est mort à Queretaro. Pourquoi le Mexique s'inquiéterait-il du camp dédain de la France ? Pourquoi le ministre des Etats-Unis à Versailles montrerait-il tant de zèle pour rétablir les rapports diplomatiques et la vaine entente cordiale d'autrefois ? Nous ne voyons pas que la République voisine se porte plus mal en conséquence du mépris ou de la haine ignorée de qui que ce soit. L'amitié des Etats-Unis a été fort utile au Mexique pendant les sombres jours où Juarez était fugitif et son cabinet tenait littéralement conseil à cheval. C'est par la persistante opposition de Seward à l'intrusion étrangère que la diplomatie française et autrichienne a été finalement déjouée. Le gouvernement mexicain ne peut se passer de notre amitié. Hors de cela, tout le reste lui importe très peu."

Dans cet article, le *Times* manque un peu de la mesure et de la prudence qui le caractérisent généralement. Que le Mexique tienne plus à l'amitié des Etats-Unis qu'à celle de tout autre peuple, personne ne le contestera ; mais enfin, tant qu'il n'est pas annexé à la grande République, tant qu'il conserve son indépendance, il doit tenir à rester en bonne harmonie avec les nations dont il recherche le commerce. Nous sommes d'avis que la France devrait faire un pas vers le rétablissement des anciennes relations ; nous ne doutons pas que le Mexique n'en éprouve le besoin, et nous affirmerions volontiers, contrairement aux assertions du *Times*, que M. Washburne emploie ses bons offices en faveur d'un résultat si désirable.

LA COLOMBIE OU NOUVELLE GRENADE.

Nous lisons dans le *Courrier des Etats-Unis* :

Le steamer *Colon*, parti hier pour Aspinwall, fera escale, pour la première fois, au port de Savanilla Colombie. Ce port est situé à l'embouchure de la Magdalena, principale artère du commerce du pays. Il est relié par un chemin de fer de 15 milles à Baranquilla, terminus inférieur de la navigation à vapeur sur la Magdalena. Il y a à présent seize steamers qui remontent cette rivière jusqu'à Honda, à 620 milles de Baranquilla, apportant le cafe, le tabac, les peaux, l'ivoire, le cacao, l'indigo, l'or, l'argent et les autres produits de l'intérieur destinés à l'exportation. Le développement des ressources agricoles et minérales du pays a suivi la même progression que celui de la navigation. Mais bien que cette région, l'une des plus riches du monde, soit pour ainsi dire à nos portes, son commerce se fait presque exclusivement avec l'Europe.

Parmi les passagers partis hier par le *Colon* se trouve le commodore Harry Sumners, qui a puissamment contribué au développement de la navigation sur la Magdalena. Il a construit, et pour cet objet, cinq steamers dont le dernier, le *Tributo*, mesurant 165 pieds de long sur 34 de large et 7 de profondeur, vient d'être achevé dans le chantier de M. Burdan Bogge, à Greenpoint.

Pour la plupart de nos négociants, ingénieurs et mécaniciens, l'intérieur de la Colombie, bien que très proche de nos rivages, est un pays inconnu. Les plantations de tabac et de café sont presque mises entre les mains d'Allemands, et les deux Atlas d'argent sont exploitées par Anglais.

La compagnie du Pacific Mail a eu une bonne idée de choisir notre escale de ses steamers le port de Savanilla, le résultat de son commerce vers New-York.

A nos Abonnés des campagnes.

Nous sommes obligés de payer à la Nouvelle-Orléans même, depuis le 1er janvier 1875, d'après la nouvelle loi du Congrès, le port de tous les journaux que nous expédions à nos abonnés de l'intérieur. C'est donc à ces derniers, à qui leur poste locale ne pourra plus rien réclamer, de nous rembourser, ou de nous payer le port en même temps que le prix de l'abonnement.

Le port est de 10 cents par mois, pour l'édition quotidienne, et de 25 cents par an pour l'édition hebdomadaire.

Les maîtres de poste ainsi que nos agents devront donc se faire payer ce montant additionnel et nous le transmettre en même temps que le prix de l'abonnement.

FOURNITURES DE BUREAUX.—Nous appelons l'attention de nos lecteurs sur l'annonce de M. Paul Sauvé qui a toujours en magasin, No 30 Commercial Place, (Passage du Commerce) toutes sortes de fournitures de bureaux, du papier à échantillons de soies, et imprime mémoires d'avocats, comptes, enveloppes, cartes, à des prix très modiques.

Le compromis Wheeler.

Voici le texte de la proposition Wheeler primitive qui avait été adoptée le 5 février, dans le cancus, par 38 voix contre 27.

Attendu qu'il est désirable d'ajuster les difficultés qui ont surgi de l'élection générale dans cet Etat en 1872 et de la déclaration et de la promulgation, par le Bureau des retours, des résultats de l'élection générale du mois de novembre dernier et de l'organisation de la Chambre des représentants le 4 janvier dernier, le dit sinstement étant considéré nécessaire au rétablissement de la paix et de l'ordre dans l'Etat ;

En conséquence, les soussignés, membres du parti conservateur et prétendant avoir été élus membres de la Chambre des représentants et prétendant que leurs certificats d'élection ont été illégalement refusés par le Bureau des retours, consentent respectivement à soumettre leurs prétentions à des sièges dans la Chambre des représentants à la décision arbitrale de George F. Hoar, William A. Wheeler, William F. Frye et Samuel S. Marshall, membres du comité congressionnel actuellement à la Nouvelle-Orléans, lesquels sont, par le présent, autorisés à examiner et à statuer sur les mérites des différents cas ; et quand la dite décision sera rendue, nous consentons à nous y soumettre, et ceux de nous qui pourront devenir membres de la Chambre des représentants par cet arrangement consentent à opiner et à voter pour l'adoption de la résolution jointe ci-après ; et les soussignés prétendant avoir été élus sénateurs du huitième et du vingt deuxième districts sénatoriaux consentent à soumettre leurs prétentions à la décision arbitrale indiquée ci-dessus et à s'y soumettre ; et les soussignés ayant des certificats d'élection du Bureau des retours consentent respectivement à ce qui suit : après la décision de la dite arbitre, lorsque cette décision aura été ratifiée par le rapport du comité des élections du corps siégeant actuellement à la Maison d'Etat et qui prétend à ce la Chambre des représentants, ils assisteront aux séances de la dite Chambre dans le but d'adopter le dit rapport, et si le dit rapport est adopté et les membres y compris admis à siéger, alors les soussignés s'engagent, immédiatement après l'adoption du dit rapport, à voter pour les résolutions suivantes :

PROJET DE RÉSOLUTIONS.

Attendu que des doutes ont existé et existent encore sur les résultats légaux de l'élection dans cet Etat au mois de novembre 1872, et

Attendu, qu'il est allégué et cru par une grande partie de la population de cet Etat, que le résultat de l'élection pour les membres de la Chambre des Représentants et pour le Trésorier, dans le mois de novembre dernier, a été illégalement déterminé et prononcé par le Bureau des Retours ;

Et, attendu que ces doutes, ces allégations et cette croyance ont grandement tendu à troubler l'esprit public et à ébranler la confiance et à affecter les intérêts matériels de l'Etat, et

Attendu qu'il est considéré comme nécessaire au bien de l'Etat qu'un ajustement des difficultés qui précèdent soit effectué.

En conséquence, il est résolu par l'Assemblée générale de l'Etat de la Louisiane Que la dite assemblée générale déclare par la présente son acquiescement au gouvernement d'Etat existant en 1872, connu sous le nom de gouvernement Kellogg, et qu'elle ne cherchera pas à mettre en question par une mise en accusation, les actes officiels du gouverneur depuis son installation, et qu'elle accordera dorénavant au dit gouverneur tout l'appui nécessaire et légitime pour le maintien des lois et dans l'intérêt de la paix et de la prospérité du peuple de cet Etat, et que la composition de la Chambre des représentants telle qu'elle sera constituée par la décision de Geo F. Hoar, William A. Wheeler, William F. Frye et Samuel S. Marshall, sans changement, sauf le cas de démission ou de mort, jusqu'à une nouvelle élection générale ; et que le Sénat tel qu'il sera alors reconnu, restera sans changement, sauf en ce que ce corps pourra taire de lui-même en statuant sur les contestations.

Le passage relatif à l'*acquiescement* ayant paru de nature à soulever de nombreuses objections, M. Wheeler consentit à le modifier comme suit :

Résolu par &c., que la dite assemblée, sans en rien l'approuver, ne troublera pas le gouvernement actuel d'Etat, qui prétend avoir été élu en 1872 et connu sous le nom de gouvernement Kellogg, ni recherchera à mettre en accusation le gouvernement pour aucun de ses actes officiels passés, &c., le reste comme ci-dessus.)

Signal d'incendies, par Télégraphe

Les cloches d'alarme annonçant un incendie désigneront le quartier ainsi qu'il suit :

Par exemple, lorsque l'alarme est donné par la boîte No. 125, les cloches frapperont 1 coup, puis, 5 secondes après elles frapperont 2 coups, et 5 secondes après, 5 coups indiquant ainsi 125. L'alarme ne sera répété que de 10 en 10 secondes. Autre exemple, pour désigner la boîte No. 48, les cloches frapperont 4 coups, puis un moment après 8 coups—ce qui indiquera que le feu a éclaté dans le voisinage de la boîte 48.

Si l'incendie s'étend, les cloches frapperont 15 coups ; s'il devient général, 20 coups. Alors, toutes les pompes de la ville devront se porter au quartier où se trouve la boîte qui a signalé l'incendie.

Les boîtes désignées par une étoile sont automatiques.

5 Coin Harmonie et Levée.
6 Coin Washington et Chippewa.
7 Marché Nouvième.
8 Coin Carondelet et Huitième.
9 Coin Prytania et Neuvième.
13 Coin Magnolia et Washington.
15 Coin Sixième et St-Denis.
14 Caso à pompe No. 22.
15 Case à pompe No. 23.
16 Compagnie Lafayette No. 1.
17 Coin Live Oak et Première.
18 Coin Magasin et St André.
19 Coin Rousseau et Ste Marie.
21 Coin St Charles et Première.
23 Coin Dryades et St André.
24 Marché Keller.
25 Coin Jackson et Coliseum.
26 Coin Jackson et Liberté.
28 Coin Seconde et Dryades.
29 Coin Market et Levée.
31 Coin Henderson et Levée.
32 Case à pompe No. 12.
34 Case à pompe No 1.
35 Coin Market et Chippewa.
36 Station de Police du 2nd. Précinct.
37 Coin Race et Magasins.
38 Coin Melpomène et Camp.
41 Station de Chevaux, rue St-Charles.
42 Case à pompe No. 20, rue Thalie.
43 Coin Franklin et Terpsichore.
44 Coin Gaiennié et Nouvelle Levée.
46 Case à pompe No. 6, rue St-Joseph.
51 Coin Coustance et Erato.
52 Coin Camp et St Joseph.
53 Case à pompe No 18, rue Calliope.
54 Coin Nouveau Bassin et Triton Walk.
56 Coin Howard et Clio.
57 Coin Magnolia et Erato.
61 Coin Erato et Franklin.
65 Coin Julie et Levée.
71 Pied de la rue Julie.
72 Coin Canal et Levée.
73 Coin Magazins et Girod.
74 Coin Nafchez et Tchoupitoulas.
75 Coin Canal et Camp.
82 Case à pompe No 5 et City Hall.
83 Case à pompe No 13.
84 Coin Carondelet et Commune.
121 Coin Remparts et Canal.
123 Coin Remparts et Poydras.
124 Case à pompe No 14, rue Commune.
125 Workhouse, rue Girod.
126 Coin Commune et Rocheblave.
127 Coin Claiborne et Poydras.
141 Coin Bienville et Vieille Levée.
142 Coin St-Louis et Royale.
143 Case à pompe No 7, rue Dauphine.
145 Coin Bourgogne et Toulouse.
146 Pélican H. & L. No 4, rue du Basin.
171 Canal et Robertson, Wood's Press.
192 Coin Bienville et Johnson.
193 Coin Derbigny et Conti.
214 Coin Vieille Levée et St-Philippe.
215 Station de police, Place Jackson.
216 Coin Hopital et Dauphine.
217 Case à pompe No 10, rue Dumaine.
221 Coin Trémé et Esplanade.
222 Coin Remparts et Barracks.
224 Marché Trémé et Prison de parroisse.
225 Case à pompe No 21, rue Claiborne.
226 Coin Chemin du Bayou et Claiborne.
241 Case à pompe No 3, Chemin du Bayou.
242 Coin St-Anne et Miro.
243 Stern's Factory, Français et Broad.
252 Case Hook & Ladder No 3.
253 Case à pompe, No 9, rue Esplanade.
254 Case à pompe No 8, rue Victoire.
312 Station de police, rue Champs Elysées.
313 Coin Baratelle et Esplanade.
314 Coin Bons Enfants et St-Antoine.
315 Coin Bons Enfants et Champs Elysées.
316 Coin Claiborne et St-Bernard.
412 Coin Laharpe et White, R. R. Depot.
413 Coin Amour et Espagne.
414 Coin Poete et Urquhart.
415 Coin Mandeville et Claiborne.
416 Coin Press et Levée.
514 Marché Washington.
515 Coin Clouet et Remparts.
612 Case à pompe No 24, Grands Hommes.
613 Coin Dauphine et Indépendance.
614 Rue Poland, Station des chars.
615 Casernes des Etats-Unis.
616 Coin Raynes et Dauphine.

NEW ORLEANS SAVINGS INSTITUTION
155 rue du Canal.
DIRECTEURS :
Dr. W. Newton Mercer.
L. F. Genevre, David Urquhart,
George Jonas, John G. Gaines,
Thomas A. Adams, Carl Kohn,
Thos. Allen Clarke Christian Sebastian,
Chas. J. Leeds, Samuel Jamison.
Intérêts sur les dépôts.
L. F. GENEVRE, Président.
CHAS KILBRAW, Trésorier. 20mars75—1an

Taux du port de lettres, etc. pour les Etats-Unis.

Voici les taux du port des lettres, etc. pour les Etats-Unis.

N. B.—Tout ce que transmettra la malle (excepté les journaux envoyés à des abonnés, d'un bureau de publication connu) doit être affranchi d'avance par des timbres.

Une lettre sur la quelle un port est payé en plein, mais sur laquelle un port additionnel peut être exigé, sera expédié lorsqu'elle aura été déposée à un bureau de poste, mais il sera dit sur la lettre que le reste du port devra être payé sur livraison. Si le port n'est point payé ou si moins qu'un port plein est payé, la lettre sera envoyée au bureau où sont déposées les lettres non réclamées. Si, par inadvertance, elle arrive à destination, elle paiera, sur livraison, le double du port.

Un port plein égale trois cents.

Dans les grandes villes, dans les districts qui touchent à de grands centres de population et ayant deux (ou davantage) bureaux de poste à une distance de trois milles l'un de l'autre, toute lettre déposée à l'un de ces bureaux et adressée à une localité dans les limites de livraison d'un autre de ces bureaux, laquelle lettre aura été affranchie par inadvertance par le paiement du port total seulement, pourra être expédiée, sans le reste du port devra être perçu sur livraison.

Si des articles qui doivent payer différents taux de port sont envoyés dans un seul paquet, le taux le plus élevé devra être payé sur tout le paquet, mais deux (ou davantage) différents articles devant payer le même port peuvent être envoyés dans le même paquet sur paiement de ce taux sur le paquet entier.

Les articles suivants sont exclus de la malle : les liquides, les poisons, le verre, les matières explosives ; les livres, les brochures, les tableaux et autres publications obscènes ou indécentes ; toutes lettres sur les enveloppes desquelles et toutes les cartes postales sur lesquelles des épithètes grossières sont écrites, imprimées ou gravées, sur lesquelles des devises déloyales sont imprimées ou gravées ; tous les articles qui, par leur forme ou leur nature, sont susceptibles de détruire, défigurer ou nuire le contenu des sacs de la malle ou toute personne employée au service de la poste.

Il n'est pas permis aux maîtres de poste de faire crédit ni de faire une livraison avant que tout le port soit payé.

Première classe.

Sur les lettres, les paquets cachetés, écritures ou écritures partielles (excepté les manuscrits de livres et les épreuves corrigées passant des auteurs aux éditeurs et excepté les lettres locales) ; sur tous les imprimés marqués de manière à donner des informations autres que celles données par les imprimés primitifs, (excepté la correction d'erreurs typographiques) ; sur toutes choses ne devant pas payer le port de lettres mais qui sont enveloppées ou attachées de telle sorte que les maîtres de poste ne peuvent les examiner sans en détruire l'enveloppe ; sur tous les journaux, magazines et revues envoyés, par les éditeurs aux abonnés et renfermant quoique ce soit autre que des suppléments bona fide, des comptes ou des reçus d'abonnement ; sur tous les paquets ne devant pas payer de port mais dans lesquels sont cachés des lettres, &c., qui doivent payer le port—5 cents pour chaque demi once ou fraction d'once. Le poids des paquets est limité à quatre onces.

Sur les lettres locales déposées à des bureaux ou la livraison est gratuite, par des porteurs, n'ont pas établie, un cent par demi once ou fraction d'once. Le poids des paquets est limité à quatre onces.

Deuxième classe.

N. B.—Cette classe comprend tous les journaux, magasins et revues imprimés et émis à des époques annoncées, d'un bureau de publication connu, adressés à des abonnés réguliers.

Affranchissement.

Sec. 5. Qu'à partir du 1er janvier 1875 sur tous les journaux et publications périodiques expédiés, par la malle, d'un bureau connu ou d'une agence de nouvelles, et adressés à des abonnés réguliers ou des agents de nouvelles, le port sera comme suit : sur les journaux et les publications périodiques paraissant toutes les semaines et plus souvent, deux cents par livre et une fraction de livre ; moins souvent, trois cents par livre et une fraction de livre—pourvu que rien dans la présente loi ne soit interprété de manière à changer ou amender la section 99 de la loi intitulée "loi pour revisor, consolider et amender les lois qui ont trait au département du bureau de poste", et approuvée le 3 juin 1872.

Sec. 6. Qu'à dater du 1er janvier 1875, sur réception des dits journaux et publications périodiques au bureau de poste, ils seront posés ensemble et le port en sera payé par un timbre sociétal adhérent qui sera fourni par le maître de poste-général, lequel timbre sera apposé au dit paquet ou au sac qui le contiendra, ou sur un mémorandum constatant le dit paiement, ou autrement, ainsi que décidera le maître de poste général.

Sec. 7. Que les journaux dont un exemplaire à chaque abonné résidant dans les limites du comté ou le dit journal est imprimé et publié en partie ou en totalité, passeront franc de port, mais ledits journaux ne seront pas livrés au bureau de porteurs de lettres ni ne seront distribués par les porteurs, à moins de paiement de port ainsi que l'exige la loi.

Troisième classe.

Tout ce qui appartient à la troisième classe doit être payé d'avance et en plein.

N. B.—Le paiement doit se faire, d'avance, en timbres, et le poids ne doit pas excéder ceui que prescrit la loi, (c'est à dire, quatre livres.) Les paquets pesant plus que le poids prescrit ne passeront point par la malle.

Sur les brochures, les publications faites de temps en temps, les journaux, revues et magasins passagers ; les petites affiches, les affiches, les feuilles de musique, les circulaires non cachetées, les prospectus, les manuscrits de livres et les épreuves, les cartes imprimées, les mappes, les lithographies, les impressions, les lithographies chromo, les gravures, les semences, les bouture, les bulbes, les racines—1 cent pour chaque deux onces ou fraction d'once. Le poids des paquets est limité à quatre livres.

Sur les livres—1 cent pour chaque deux onces ou fraction d'once. Le poids des paquets est limité à quatre onces.

Sur les circulaires non cachetées, les journaux passagers ou adressés à des abonnés réguliers—excepté les journaux hebdomadaires, qui peuvent être livrés aux abonnés sur paiement, d'avance, de taux trimestriels réguliers, et sur les publications périodiques dont le poids n'excède pas deux onces—quand ces journaux, etc., sont déposés à un bureau de porteurs de lettres, pour livraison par le bureau ou ses porteurs—1 cent chacun.

Sur les publications périodiques de deux livres, quand elles sont déposées à un bureau de porteurs de lettres pour livraison par le bureau ou par des porteurs : 2 cents chacun.

LA LOI NOUVELLE SUR LES IMPOTS.

Voici le texte de la nouvelle loi adoptée par le Congrès sur les impôts, avec les amendements qui y ont été introduits par la Chambre.

Article 1er.—A partir de la promulgation de la présente loi, il sera perçu sur les spiritueux distillés à l'avenir dans les Etats-Unis une taxe de quatre-vingt-dix cents par gallon contenant 50 degrés d'alcool, ou par gallon ordinaire si la liqueur contient moins de 50 degrés.

Cette taxe sera payée par le distillateur, le propriétaire ou le détenteur des spiritueux avant leur enlèvement de l'entrepôt attaché à chaque distillerie.

La partie de l'Article 3261 des *Revised Statutes* des Etats-Unis qui ne s'accorde pas avec la présente disposition est abrogée.

Article 2—A l'article 3,398 des *Revised Statutes* est modifié ainsi qu'il suit : rayer les mots "vingt cents la livre" et les remplacer par les mots "vingt-quatre cents la livre." En même temps, l'article 3,398 des *Revised Statutes* est amendé par la substitution du mot "six" au mot "cinq" partout où il se trouve et par la substitution du mot "soixante-quinze" au mot "soixante."

N. B.—Cette disposition fixe à 24 cents la livre l'impôt sur le tabac, à $6 par mille la taxe sur les cigares et à $3.75 par mille la taxe sur les cigarettes.

Toutefois l'accroissement d'impôt stipulé par le présent article ne s'appliquera pas au tabac, aux cigares ou aux cigarettes sur lesquels la taxe fixée par la loi existante aura été payée au moment de la promulgation de la présente loi.

ARTICLE 3.—Il sera perçu sur les mélasses, les mélasses concentrées, les déchets de sucrerie, les sirops de jus de canne, les melasses et les sucres classés d'après l'étalon hollandais de couleur, à leur importation des pays étrangers, un droit additionnel égal à vingt-cinq pour cent des droits qui sont maintenant imposés par l'article 2,504 des *Revised Statutes* sur les différentes classes d'articles désignés ci-dessus.

Le melado concentré ou *concrete* sera à l'avenir classé comme sucre et paiera les droits suivant l'étalon hollandais de couleur ; et le melado sera défini comme un article obtenu pendant la fabrication du sucre, c'est-à-dire du jus de canne cuit jusqu'au point de devenir du sucre, mais contenant tout le sucre et toute la mélasse produits par l'ébullition, sans avoir été l'objet d'aucune clarification.

Tout produit de la canne à sucre importé dans des sacs, des nattes, des paniers et dans dans des caisses ou barils sera considéré comme sucre et taxé en conséquence.

Il est prescrit en outre que le *drawback* sur le sucre raffiné destiné à l'exportation qui est autorisé par l'article 3,019 des *Revised Statutes*, sera diminué d'un pour cent seulement. Le montant de cette réduction sera retenu par les Etats-Unis.

Article 4.—Est abrogée la partie de l'article 2,503 des *Revised Statutes* qui porte que quatre-vingt-dix pour cent seulement des divers droits imposés sur certains articles d'importation par l'article 2,504 seront perçus. Les divers droits établis par le dit article, 2,504 seront perçus sans réduction des dix pour cent dont il est parlé dans l'article 2,503.

ARTICLE 5.—L'accroissement de droits décrété par la présente loi ne s'appliquera à aucune marchandise embarquée sur des navires et se trouvant en route pour les Etats-Unis à la date du 10 février 1875 ; il ne s'appliquera pas non plus aux marchandises en dépôt dans les entrepôts et les magasins publics à la date de l'adoption de cette loi.

ARTICLE 6.—Aucun des articles de la loi du 6 février 1875 ne sera interprété de manière à imposer un droit sur les denrées à bluter admises précédemment en franchise ou à exiger l'emploi de timbres mobiles sur les livrets de caisses d'épargne lors de l'enregistrement des sommes versées.

SPECTACLES, BALS, &c

Théâtre de l'Opéra.
Artistes réunis en Société.
MARDI, 20 AVRIL 1875, Première de M. CHELLI, Ex-Ténor.
Grand opéra-bouffe en 3 actes, de Offenbach.
Demain MERCREDI, 21 avril, Première de MM. Airal, Gerville, Prêtre, Mlles Duvernoy, Alteroff.

SALLE GRUNEWALD.
Grand concert vocal et instrumental.
Ouverture de
Professeur G. CURTO,
Par ses élèves et de nombreux amateurs distingués.
Mercredi, 21 avril, à 8 heures du soir.
PROGRAMME
1re partie :
1. Duo, piano et orgue ..... Curto
Mlle Marie Rochon et M. Helling jr.
2. Solo, Marguerite ..... Donizetti
Mlle Wagner.
3. Solo, Joseph ..... Méhul
M. J. Mendys.
4. Duo, Trovatore ..... Verdi
Mlle Grunewald et M. Van Hamme.
5. Solo, Mazurka de Concert ..... Demersseman
M. Bremer.
6. Fis Jésu, Solo (à la demande générale) M. Curto
Mlle R. Grunewald.
7. Duo, Phoebus et Pan ..... Meyerbeer
Mlles F. Meyers et Ida Rumpf.
2e partie.
1. Concerto, piano ..... Weber
Exécuté par Mlle Marie Rochon.
2. Mélodie, Trovatore ..... Verdi
Mlle Louise Grunewald.
3. Solo, Cheval de Bronze ..... Auber
Mme Willems.
4. Solo, Trovatore ..... Verdi
Mlle Yelland.
5. Improvisation solo en clarinette (Sonnet) ..... J. Curto
Mlle Rumpf.
6. Jesta Cruces (Stabat Mater généralé) ..... Curto
M. A. Gassard.
7. Mosaïque, Oh quelle ..... Curto
Trio—Mlle Grunewald et J. Van Hamme.
Sur le piano ou de l'orgue harmonique de Mason & Hamlin, et solo exécutant pédale par M. L. Grunewald.
Prix de billet ..... 50 cts.
20 avril—2t.

Une Grande Représentation
SERA DONNÉE PAR LE
St-George's Young Men's Ben. As.
Au bénéfice de leur "Library Fund", au
ST-MARY'S HALL,
Rue Constance, entre les rues Josephine et Jackson,
JEUDI SOIR, 22 AVRIL 1875.
Prix d'entrée 50 Cents
AVIS.—La Société se réserve le droit de refuser l'entrée au porteur d'un billet en lui remboursant le montant. 19avr2

L'Union Française.
BUREAUX, RUE ST-LOUIS, No. 6,
Le public est informé que l'Union Française tient à sa disposition des cultivateurs Siciliens et ouvriers Italiens, un bureau de livres sont ouverts pour recevoir les demandes des travailleurs et celles des personnes désirant les employer. Un cours d'anglais gratuit a lieu les mardis de la semaine et les Lundi, Mercredi, Vendredi soir à 7 heures.
Président,
11juin—1an L. BRETON.

Taxes de ville de 1875.
Hôtel de ville, Nlle Orléans, 13 mars 1875.
Les comptes de taxes de 1874 dont prête à être délivrés à ce bureau, "Il sera accordé aux contribuables pour un prompt paiement,
Trois pour cent de l'escompte de cette date au 31 mars 1875, inclusivement.
Trois pour cent du 1 au 31 mars 1875, inclusivement.
Deux pour cent du 1er au 30 avril 1875, inclusivement.
ED. PIERSBURY,
Administrateur.
31mars—an 30s

Magasin Pontchartrain d'articles à la mode marché.
Le Pontchartrain Cheap Store.
Tenu par
J. A LACROIX,
Au coin des rues François et Pontchartrain.
NOUVEAUX ARRIVAGES
de toute espèce pour dames, messieurs, demoiselles et enfants
On trouvera toujours chez moi un assortiment complet d'articles de premier ordre offerts à des prix qui défient la concurrence.
Les acheteurs sont priés de venir examiner mon stock avant de faire leurs achats ailleurs.
Ma devise est :
Ventes rapides et légers bénéfices.
21 fév—1an

Guérison gratuite des crises!!!
TOUTE personne atteinte de crises est priée de s'adresser au Dr FRICK, qui lui en offre une bouteille de son remède, par express,
GRATIS :
Les seuls frais sont ceux de l'express, lesquels vu l'étendue de mes affaires, ne montent à peu de chose.
21 étudie
Guérison en l'épilepsie
depuis nombre d'années ; il garantit que son remède opérera une guérison.
Ne manquez pas de lui en demander une bouteille, elle ne vous coûtera rien
Et vous Guérira,
quelque opiniâtre que soit le mal, quel que soit le nombre de remèdes que vous ayez essayés en vain.
Il envoie les circulaires et les témoignages
Avec la bouteille.
Donnez votre adresse, votre bureau de poste etc.
Adressez votre demande au
Dr. CHAS. T. FRICK,
67 William street, New York.
20 fév—1an

Avez-vous besoin d'argent ?
ADRESSEZ-VOUS à l'encaisseur Dauphine et St-Louis. On y achète toutes sortes d'objets de seconde main, tels que meubles, vêtements d'hommes et de femmes, livres français, anglais, espagnols, etc.
Abonnement au cabinet de lecture, $1, par mois.
On se rend à domicile. Ecrire franco.
J. BESON,
16 fév—1an (1.12). coin Dauphine et St. Louis.

Somnambule.
LE PROFESSEUR LENORMAND, de retour de Paris, peut être consulté à la Nouvelle-Orléans comme somnambule, clairvoyante, malades et en affaires. Il vous dira la nature, la place où vous serez le plus chanceux dans vos affaires et tout ce qui s'est passé dans vos vies. Il vous dira le passé, le présent et le futur, et la destinée de chacun. Il guérira les malades qui peuvent être traités par le magnétisme, et les malades incurables abandonnés par les docteurs, comme maladies de poitrine, consomptions, douleurs et dégénérescences, &c. Il importe les meilleures médecines de France. Office, 112 rue St. Louis, entre Dauphine et Bourgogne—Consultations gratuites pour les pauvres, en médecine, de 9 à 3 heures.
20mars—1an

J. DESCA,
ANCIENNE MAISON L. MOULOR,
No. 53...RUE VIEILLE-LEVÉE...No. 53
(Encoignure Bienville.)
Manufacture à vapeur de :
TABAC A FUMER ET A PRISES,
Et importateur de :
CIGARES DE LA HAVANE, TABACS A CHIQUER, PIPES, &c.
13 déc—1an Nouvelle-Orléans.

Compagnie d'Ardoises Chapman.
CARRIÈRE CHAPMAN, en Pennsylvanie.
Fabrique d'ardoises à toits, de première qualité, à bon marché, Lézonne, Attache de tonitres, Dalles, &c.
J. BRANDIN FILS, Agent,
Chantier au No 2369 de la rue des Remparts, 3e. District.
Les artistes que fabrique cette compagnie sont garantis ; elles ne se brûlent, ne se décolorent et ne se décomposent pas ; elles égalent, sous tous les rapports, les meilleures ardoises anglaises de notre marché et se recommandent par leur solidité et leur élégance. L'attention des convreurs, des architectes et autres est appelée sur la supériorité qu'elles ont sur toutes les ardoises importées chaque année jusqu'ici à la Nlle-Orléans. On en est satisfait partout.
Le certificat suivant de nos principaux couvreurs, architectes et entrepreneurs en dit assez.
Nous certifions avoir examiné avec soin les ardoises de "Chapman Slate Company." Nous les avons soumises aux plus rudes épreuves et nous pouvons assurer qu'elles ont toutes les qualités désirables plus haut vous-dire, qu'elles ne se brûlent, ne se décolorent ni ne se décomposent pas. Nous les déclarons égales à toutes les ardoises anglaises de notre place et les recommandons au public avec plaisir.
Louis H. Pilié, architecte. A. Cushing, architecte
F. Brion, architecte. Jas. Lelle, couvreur
T. Owen, couvreur. P. Kelly, couvreur
Albert Clark. 24févr—3t.

ANT. CARRIÈRE, O. CARRIÈRE, B. L. CARRIÈRE

A. Carrière & Co.,
NÉGOCIANTS-COMMISSIONNAIRES,
IMPORTATEURS DE VINS, RAUX-DE-VIE &c. &c.
No. 43, rue Vieille-Levée.
REÇOIVENT régulièrement : Vins en barriques et en cannes, ordinaires et fins, Porto et Sherry, huiles d'olives.
Avances libérales sur consignations, à nos amis à Londres, Livrp Havre et Bordeaux.
20 août—1an

L. C. ARNY,
A l'ancien établissement
Pour la mise en bouteille,
Nos 185, 187 et 189 de la rue Bienville
(Ancien magasin de J. A. Blaise & Co.)
OFFRE LE PLUS
CIDRE DE LOUISIANE,
Ale d'Angleterre, Lager Bier, de Wm. RAMSEY & CO.—Ale spécialité.
Ale de Porter en barriques, pour les marchands de bouteilles, ainsi que de Malt en barril, pour les étrangers, brasseurs de moûts, en quantités plus bas prix.
I. N. MARSH, Président. T. FRUDHOMME, Vice Président.
R. H. BENNETT, Secrétaire. JAS BOYDE, Inspecteur.
—THE—
Firemen's Insurance Company
OF NEW ORLEANS.
(Compagnie d'Assurance contre le Feu des Pompiers de la Nouvelle-Orléans.)
Assurance contre le feu exclusivement.
Cette Compagnie est maintenant prête à assurer des risques sûrs sur propriétés urbaines et rurales